

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 660).
2. — Transmission de projets de loi (p. 660).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 660).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 660).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 660).
6. — Dépôt de rapports (p. 660).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 660).
8. — Représentation du Conseil de la République à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 661).

9. — Questions orales (p. 661).

Marine marchande:

Question de M. Marius Moutet: report.

Agriculture:

Question de M. Portmann: MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Portmann.

Affaires économiques et financières:

Question de M. Bertaud: MM. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Bertaud.

Agriculture:

Question de M. de Pontbriand: MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; de Pontbriand.

Travaux publics:

Question de M. Walker: MM. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics; Walker.

10. — Extension aux H. L. M. de la protection contre la création de débits de boissons (p. 661).

Adoption d'une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille; M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2: adoption.

Amendement de M. Chazette: M. Chazette, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

11. — Emission d'emprunts (p. 666).

Adoption d'un projet de loi (p.

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Waldeck L'Huillier, Debû-Bridel.

Adoption, au scrutin public, du projet de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 667).

13. — Dépôt de rapports (p. 667).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 667).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n^{os} 427, année 1955 et 55, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 450, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émission d'emprunts.

Le projet de loi sera imprimé sous le 455, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 8 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 451, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 452, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Riviérez une proposition de loi tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 449, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brégégère, Pagnet et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 446, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n^o 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (n^o 228, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955 (n^o 280, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers, situés dans le département de la Haute-Garonne (n^o 365, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 453 et distribué.

J'ai reçu de Mme Gilberte Pierre-Brossolette un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943 (n^{os} 489, session de 1955-1956, 360, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 454 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émission d'emprunts.

Le rapport sera imprimé sous le n^o 456 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil que M. le vice-président des Etats-Unis, prenant la parole à Rabat, non seulement n'a adressé aucune parole aimable à l'égard de la France et des Français du Maroc, mais a révélé qu'il avait traité avec le Sultan de l'avenir de l'Algérie, au mépris des droits de la souveraineté française et des sacrifices de nos soldats ;

« Lui demande s'il n'estime pas utile de signaler à notre allié, le Gouvernement américain, le caractère inamical qu'a ainsi revêtu la visite de M. le vice-président des Etats-Unis ;

« Lui signale enfin l'urgence de cette démarche afin que les mêmes erreurs ne se reproduisent pas lors du passage du vice-président des Etats-Unis à Tunis. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A L'ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des affaires étrangères me fait connaître que par décret n° 57-188 en date du 14 février 1957, le nombre des délégués du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été porté respectivement de cinq à six et de dix à douze, en application du traité du 27 octobre dernier portant modification, à la suite de la conclusion de l'accord franco-allemand sur la Saare, de certaines dispositions du traité instituant la C. E. C. A.

Conformément à ce décret, et à l'article 3 du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, complété par le décret n° 54-353 du 29 mars 1954, il appartient au Conseil de la République de désigner en son sein un délégué à l'Assemblée commune en vue de compléter la représentation de la France jusqu'à la date du renouvellement annuel de l'ensemble de cette dernière, sur les bases nouvelles résultant des dispositions précitées.

Acte est donné de cette communication.

La date du scrutin sera fixée ultérieurement sur proposition de la conférence des présidents.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à une question de M. Marius Moutet (n° 841); mais, en l'absence de l'auteur de la question cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

VINS ET SPIRITUEUX FRANÇAIS

M. le président. M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture qu'au cours d'émissions diffusées par la radiodiffusion française, il a été affirmé que les vins et spiritueux français, même commercialisés sous le signe de la qualité, étaient susceptibles de contenir des produits nocifs, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable porté à nos produits nationaux, tant en France qu'à l'étranger, et défendre à l'avenir l'une des principales richesses de l'agriculture française contre les propagandes abusives (n° 847).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. L'émission critiquée par M. le sénateur Portmann a été réalisée par la radiodiffusion française dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme et à la demande de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

En raison des interprétations qui ont pu en être données et de leurs conséquences possibles, il est apparu nécessaire, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'information, qu'il soit fait preuve de la plus grande vigilance pour que le contenu des émissions ne puisse à l'avenir donner lieu dans le public à des interprétations erronées.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture de sa déclaration, mais je crois qu'il s'agit là d'une question suffisamment importante pour que je me permette de raviver un peu la mémoire de la radiodiffusion française.

Il s'agit en effet d'un certain nombre de textes, mais il en est un particulièrement nocif qui relate des conversations à trois ou à quatre. Je vous en lis quelques extraits :

« L. — Pour faire baisser les prix, on a trafiqué les vins. Pas tous, mais les falsifications sont aujourd'hui chose courante, et aux yeux de tous.

« A. — Sauf ceux qui devraient avoir les yeux ouverts mais qui les ferment. »

Plus loin : « J. — Il est bien certain que les vins moyens d'aujourd'hui sont généralement de qualité médiocre.

« L. — Ce n'est pas leur qualité qui est médiocre, c'est le traitement qu'on leur fait subir qui est déplorable. On veut les corser, embellir leur couleur, que sais-je ?

« A. — Bref, les faire passer pour ce qu'ils ne sont pas.

« L. — Bien des malheurs sont venus de cette coïncidence. Ce désastre a coïncidé avec un développement considérable de la chimie industrielle.

« J. — C'est-à-dire que la falsification a eu à sa disposition des moyens nouveaux. »

Je lis plus loin encore :

« A. — Parlez-nous du vin, allez ! Si je vous laissez parler, vous serez dans la philosophie dans une minute.

« J. — Vous nous parlez de vins frelatés.

« L. — Non, je vous parlais de vins bon marché. Certains produits à base d'huile de coco, de beurre et d'huile de ricin permettent d'en fabriquer qui ne sont pas chers et qu'on ne distingue qu'aux aigres d'estomac. »

Voilà des choses dites à la radiodiffusion française. C'est vraiment scandaleux !

« J. — Et vous croyez que les vins que l'on donne à boire sont quelquefois traités de cette façon ?

« L. — Je ne le crois pas : j'en suis sûr. Il faut le dire avec tristesse, car je suis amateur de bon vin et je n'en pense que du bien, mais même un bon vin qui avoue sa provenance n'est pas toujours hors de toute falsification. »

Plus loin encore : « A. — Quelquefois quand on se promène du côté de certains grands vignobles on se demande s'ils peuvent vraiment produire tout ce qui se vend sous leur nom.

« L. — Ils ne le peuvent pas, aucun doute là-dessus. Je ne veux pas citer de crus, mais il en est d'illustres qui laissent vendre sous leur nom..., n'exagérons pas : dix fois ce qu'ils sont capables de produire à eux seuls.

« J. — Et vous croyez que tout ce qui n'est pas absolument d'origine est falsifié ?

« L. — Oh non ! tout le reste n'est pas falsifié, ce n'est pas ce que je veux dire. Mais comment distinguer, entre les deux bouteilles, celle qui est falsifiée et celle qui ne l'est pas ?

« L. — Et vous risquez de ne plus le savoir du tout. En réalité, tous les alcools ne sont pas également nocifs — la remarque que vous faisiez tout à l'heure est tout à fait juste — mais dans l'impossibilité où nous sommes de distinguer le moindre mal du plus grand mal, nous sommes obligés d'être sévères.

« J. — Et d'englober dans le même jugement le producteur honnête et les autres. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien vous rappeler que vous êtes sénateur de la Charente-Maritime...

M. le secrétaire d'Etat. J'y tiens !

M. Georges Portmann ... il y a tout de même une phrase contre laquelle vous devez protester — et vous auriez dû le faire. La voici :

« J. — Vous avez raison quand vous dites qu'un débitant de boissons ne se doute pas de quel alcool sont faits, par exemple, les cognacs qu'il reçoit. »

C'est là porter une atteinte au nom générique de Cognac et à tous les cognacs...

M. Julien Brunhes. C'est affreux !

M. Georges Portmann. ... et je m'étonne qu'une protestation énergique n'ait pas été déjà élevée contre de telles affirmations !

M. le secrétaire d'Etat. Cela a été fait.

M. Georges Portmann. Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que je trouve inadmissible que, sous le couvert de la campagne antialcoolique, on attaque un produit qui constitue, qu'on le veuille ou non, un de nos meilleurs produits d'exportation et monsieur le ministre des finances, qui est à vos côtés, sait tout de même ce que représente l'exportation de nos vins.

M. le secrétaire d'Etat. Quinze milliards pour les cognacs.

M. Georges Portmann. Je n'oublie pas que je suis président des médecins amis des vins de France, que je suis également président du comité international scientifique pour l'étude du vin et du raisin; je sais combien les paroles que je prononce dans cette assemblée ont d'importance et auront de retentissement et je prends toutes mes responsabilités.

Je n'accepte pas, voyez-vous, que l'on attaque le vin parce que ce n'est pas un bon moyen de lutter contre l'alcoolisme que de jeter le discrédit sur un produit dont personne ne peut dire qu'il est mauvais.

D'ailleurs, la prohibition n'est pas un meilleur moyen. J'ai connu la prohibition américaine. J'étais aux Etats-Unis pendant la période où elle a été pratiquée. A cette époque, le pays a été envahi par des alcools de mauvaise qualité, distribués par des bootleggers et il a été submergé par un alcoolisme lamentable qui a eu des répercussions considérables, même sur le plan moral, à tel point que la grande démocratie américaine amie n'a pas hésité à abroger le Volstead Act.

Monsieur le ministre, il serait plus sage, pour une lutte antialcoolique véritable, de s'appuyer sur les deux principes que nous autres, « médecins amis du vin », défendons: la qualité et la quantité.

Quelle est la définition du vin donnée par la loi française ? Le produit de la fermentation du jus de raisin frais.

Vous avez, monsieur le ministre, un service des fraudes. Vous avez une législation qui vous permet de lutter contre les mauvais vins et je me permets de vous affirmer que tous les viticulteurs de bonne foi seront avec vous dans cette lutte.

A côté de cela, il y a la quantité et il ne faut pas mélanger les notions d'abus et d'usage. Il ne vient à l'idée de personne de vouloir supprimer la viande de l'alimentation sous prétexte que des gens en consomment deux kilogrammes par jour. C'est exactement la même chose pour le vin et les quantités — j'allais dire les doses en langage de médecin et je m'en excuse — que nous préconisons sont les suivantes: un litre et demi pour les travailleurs de la terre qui transpirent beaucoup et travaillent à l'extérieur; un litre par jour pour les ouvriers d'usine qui travaillent dans des établissements fermés. 75 centilitres pour les sédentaires, les employés de bureau et — mesdames qui êtes dans cette salle, je m'en excuse auprès de vous — pour les femmes. Voilà des quantités qui sont compatibles avec la bonne santé chez un individu normal.

N'oubliez pas non plus que les qualités scientifiques du vin ont tout de même été étudiées par les maîtres les plus éminents de la médecine française. On nous dit: le vin contient de l'alcool! Mais l'alcool est dans un complexe où l'on trouve de la glycérine, des tartrates, du tannin et des vitamines; c'est un complexe tellement particulier que c'est le seul produit du sol de France qui continue à vivre quand il a quitté le sol. Et nous, médecins, nous aurions tort de ne pas utiliser un auxiliaire aussi précieux.

Mesdames, messieurs, je ne prolongerai pas cette intervention, mais je dois dire tout de même que l'expérience ancestrale a sa valeur. Il y a des siècles qu'on boit du vin. Excusez-moi de reprendre le mot de Poincaré, qui a bien souvent parlé dans cette enceinte, et qui déclarait: « Le vin ? Mais il est connu depuis la Genèse, depuis Homère, depuis le Christ. On en boit depuis tant de siècles que s'il était mauvais, cela se saurait ». (Applaudissements et rires.)

SITUATION DES PETITS ET MOYENS COMMERÇANTS

M. le président. M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits et moyens commerçants qui sont assujettis à toute une série d'obligations fiscales groupées se situant dans la même période de l'année, avant le 15 février.

Ils sont obligés, notamment, de verser simultanément le premier tiers provisionnel 1957, le deuxième trimestre des

allocations familiales, la cotisation de la caisse de vieillesse et des travailleurs, ces dernières étant en perpétuelle augmentation.

Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés que certains des assujettis éprouvent, d'établir un calendrier d'échéances permettant leur libération plus rationnelle et sans avoir à craindre, en cas de défaillance, l'application de sanctions particulièrement lourdes.

Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître son intention à ce sujet (n° 859).

La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. L'aménagement des conditions de paiement des cotisations établies au titre de la législation sociale relève exclusivement de la compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale. Quant aux échéances fiscales, notamment les dates de paiement des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, elles sont essentiellement fixées compte tenu des dates auxquelles les besoins de la trésorerie de l'Etat se manifestent avec le plus d'acuité. L'administration s'efforce néanmoins de situer les échéances fiscales aux époques où l'on peut penser que la trésorerie de la généralité des contribuables est le plus à l'aise. Ce souci est d'ailleurs de l'intérêt du Trésor.

Toutefois, il est évident que l'on ne saurait tenir compte de toutes les autres échéances auxquelles les contribuables ont à faire face. Si l'administration prenait, notamment, en considération les dates de paiement des cotisations dues par les commerçants au titre de la sécurité sociale, elle devrait retenir également les obligations de toutes natures qu'ont à assumer les autres catégories de contribuables. Il deviendrait alors très difficile de fixer les échéances fiscales aux dates les plus convenables pour la trésorerie de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'administration ne méconnaît pas pour autant les difficultés que certains contribuables peuvent éprouver à s'acquitter de leurs impôts ou des acomptes provisionnels dans le délai légal, en raison notamment d'autres obligations auxquelles ils doivent satisfaire.

Des instructions d'une portée permanente prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délai supplémentaire de paiement formées par les contribuables de bonne foi. Les commerçants qui, par suite d'une étroitesse temporaire de leur trésorerie personnelle, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter simultanément de leurs impôts et de leurs charges sociales peuvent bénéficier de ces dispositions bienveillantes. Leurs requêtes seront examinées avec une grande bienveillance par les comptables du Trésor, qui s'efforceront de leur accorder des conditions de paiement de l'impôt adaptées au montant total de leur dette. Il en sera de même des demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que les intéressés seront amenés à présenter après avoir payé le principal de leurs impôts dans les délais qui leur auront été accordés.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, c'est avec une certaine satisfaction que je vous ai entendu faire état, dans la dernière partie de votre exposé, des instructions données aux agents du Trésor les invitant à se montrer très libéraux envers les contribuables qui se trouveraient dans une situation difficile. Je prends acte de vos intentions, en souhaitant néanmoins que les instructions que vous avez données soient appliquées précisément par les fonctionnaires intéressés avec le maximum de compréhension et de largeur d'esprit.

Je dois cependant vous indiquer que, malgré certaines facilités accordées à des commerçants, à des industriels ou à des contribuables quelconques, on se trouve parfois en présence de situations paradoxales. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de trop perçus par le Trésor et de restitution de ces trop perçus. Je sais bien que des facilités peuvent être, en effet, accordées aux débiteurs de l'Etat, mais peut-être pourrait-on également admettre que, le fisc ayant reconnu avoir perçu des sommes excessives, il ait également quelques égards envers ses créanciers qui ne disposent, eux, d'aucun moyen de coercition à son endroit et fasse en sorte qu'il ne s'écoule pas, entre le moment de la demande de remboursement et la restitution elle-même, des délais s'étendant quelquefois sur plusieurs années.

Ceci étant, je prends acte que l'administration des finances n'a aucun contact avec la sécurité sociale et les caisses d'allo-

cation vieillesse auxquelles les industriels et commerçants sont tenus d'effectuer des versements. Il y a là quelque chose qui paraît tout de même difficile à admettre. L'assujetti ne fait aucune distinction entre les multiples obligations qui lui sont imposées par voie légale impérative, qu'elles intéressent uniquement le ministère des finances ou qu'elles soient le fait d'organismes sur lesquels le Gouvernement exerce un droit de contrôle et de regard. On devrait pouvoir admettre que si théoriquement aucune relation n'existe entre le ministère des finances et les caisses autonomes de sécurité sociale et d'allocation vieillesse, en fait une certaine liaison devrait être établie afin d'éviter les inconvénients que ma question signale. Il ne doit pas être difficile d'assurer une coordination valable des services et de prévoir un calendrier d'échéances qui, judicieusement étudié, éviterait de mettre les assujettis dans une situation financière pénible en une période donnée de l'année.

Vous avez fait allusion aux obligations auxquelles les différentes parties intéressées sont tenues ainsi qu'aux nécessités d'assurer un approvisionnement régulier du Trésor. Certes, vos intentions sont louables et partent du souci évident de n'avoir jamais les caisses vides, mais l'on doit également reconnaître que les petits commerçants peuvent avoir les mêmes préoccupations, notamment pendant cette période du 1^{er} janvier au 15 février où les échéances s'accroissent tandis que les activités commerciales enregistrent une diminution importante.

Compte tenu de vos explications, s'il est un souhait que je me permets d'exprimer, c'est qu'il y ait une sorte de coordination entre tous les services fiscaux et parafiscaux quels qu'ils soient, de façon à donner aux petits et moyens commerçants et industriels, dont la situation est quelquefois difficile en ces débuts d'année, toutes les facilités possibles pour se libérer.

Je compte, monsieur le ministre, sur votre obligeance habituelle et sur votre libéralité bien connue pour tenir compte de ces situations. Je vous prie également de bien vouloir intervenir auprès des organismes de sécurité sociale pour qu'ils aient envers leurs assujettis les mêmes dispositions favorables que vous avez tout à l'heure manifestées envers les contribuables momentanément gênés, dispositions qui, je le souhaite, ne traduiront pas une intention, mais constitueront le gage d'une réalisation. (Applaudissements.)

LIVRAISONS DE VIANDES POUR LA NOURRITURE DES ANIMAUX

M. le président. M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour quelle raison il a cru devoir prendre un nouvel arrêté en date du 23 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 déterminant la livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs.

Cette disposition ne semble pas être le reflet de la volonté du législateur mais une interprétation trop restrictive des textes.

La latitude laissée par la loi au ministre de prendre un arrêté d'application ne devait pas avoir pour but de venir paralyser pratiquement l'efficacité de la loi n° 55-336 du 31 mars 1955.

Il lui demande, dans ces conditions, l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 1956 (n° 858).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. L'arrêté du 29 avril 1955 fixant les modalités de livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs a donné lieu à quelques difficultés d'application.

Certains éleveurs ont éprouvé des difficultés pour trouver dans leur département la totalité des viandes saisies nécessaires à l'entretien de leurs animaux. Ils ont demandé l'autorisation de s'approvisionner dans des départements plus ou moins éloignés de leur exploitation. Plusieurs préfets ont estimé qu'en raison des risques de fraude que laissent subsister les mesures prises concernant la dénaturation de ces viandes, il ne leur était pas possible d'accorder de telles autorisations de livraison, qui nécessitaient des transports à longue distance. L'expérience a montré qu'en effet les risques de fraude ne pouvaient pas être complètement éliminés par un dénaturant comme la poudre de charbon de bois, même lorsque les incisions des viandes étaient profondes, multiples et largement imprégnées par ce produit.

C'est en vue de remédier à ce grave inconvénient et pour faciliter l'approvisionnement des utilisateurs de viandes saisies que l'arrêté du 29 avril 1955 a été remplacé par l'arrêté du 26 décembre 1956. Les nouvelles modalités prévues pour la

dénaturation, en raison des garanties qu'elles apportent, permettent le transport, même à très longue distance, des viandes saisies.

Cependant, d'autres inconvénients se sont révélés, en particulier la difficulté qu'éprouvent les propriétaires d'animaux à désosser et découper les carcasses dans les abattoirs.

La question va donc de nouveau être examinée en vue de rechercher une solution susceptible, tout en donnant satisfaction aux éleveurs, d'apporter tous apaisements quant à la protection de la santé publique.

M. de Pontbriand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Sans me donner entière satisfaction, votre réponse, monsieur le ministre, apaise légèrement mes craintes.

Le 15 mars 1955, le Conseil de la République avait voté un projet de loi réglementant la livraison à des particuliers par les abattoirs de certaines viandes saisies. Ces viandes étaient destinées à l'alimentation de divers animaux carnivores, tels que visons, truies, chiens de l'armée, chiens de meute, animaux de ménageries ou de parcs zoologiques, animaux de laboratoires, etc.

Comme le prévoyait le texte voté par les assemblées, un arrêté du ministère de l'Agriculture en date du 29 avril 1955 devait déterminer les mesures d'application nécessaires. Cet arrêté, quoique très restrictif et sévère, donnait satisfaction aux usagers.

Le 26 décembre 1956, vous preniez, monsieur le ministre, un nouvel arrêté abrogeant celui du 29 avril 1955. Loin de moi l'idée de prétendre que l'arrêté de 1955 fût extrêmement complet, mais de là à prendre un nouvel arrêté qui rend inapplicable la loi, nous ne sommes plus d'accord du tout. En effet, l'arrêté du 26 décembre 1956, à l'article 2, 2^e alinéa, stipule : « Chaque fragment de viande dont la plus grande dimension ne devra pas excéder dix centimètres — on ne sait pas s'il s'agit de centimètres cubes ou de longueur — sera dénaturé par immersion dans l'huile de poisson. Pour les animaux autres que les visons, la dénaturation pourra être effectuée par enrobage de chaque fragment de viande dans la farine de luzerne ou la poudre de charbon de bois; mais, dans ce cas, la plus grande dimension de chaque fragment ne devra pas excéder trois centimètres. »

Monsieur le ministre, vous conviendrez qu'il est matériellement impossible de découper rapidement dans un abattoir en lanières de dix centimètres ou en cubes de trois centimètres un bœuf ou même un veau.

Souvent dans cette assemblée nous élaborons des textes et l'on nous demande de laisser le soin aux décrets ou aux arrêtés d'application de codifier nos travaux. Nous l'acceptons, à mon avis, avec beaucoup trop de facilité, car nous rencontrons cet écueil que je vous signale aujourd'hui. L'esprit de la loi se trouve déformé et la loi est elle-même paralysée dans son application.

Monsieur le ministre, je prends acte de la dernière phrase de votre réponse et j'espère que les termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre dernier seront modifiés rapidement, selon votre promesse que j'enregistre, encore une fois, avec satisfaction. (Applaudissements.)

MODERNISATION DU RESEAU FLUVIAL DE LA REGION DU NORD

M. le président. M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme si la commission des transports du plan qui doit décider des travaux à entreprendre d'ici 1961 concernant la réalisation de nouvelles voies navigables ou l'amélioration de celles déjà existantes, a reçu de son département les données qui lui permettent d'établir ce plan dans le cadre de l'expansion économique régionale et en particulier de celle de la région du Nord.

Il semble qu'en effet une coordination soit nécessaire pour que cette région voie moderniser son réseau fluvial dont l'incapacité cause actuellement un sérieux préjudice à son activité économique (n° 863).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics.

M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. La commission des transports et communications, chargée de préparer le troisième plan de

modernisation et d'équipement, a reçu, au mois de décembre 1956, de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, des renseignements sur le montant global des dépenses à engager dans le cadre du troisième plan sur les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais. Des propositions plus détaillées doivent lui être soumises le 7 mars 1957; elles seront ultérieurement complétées par des études économiques.

Les opérations dont l'inscription est demandée au troisième plan sont :

1° L'achèvement des travaux de reconstruction et de restauration qui comprennent les travaux de réfection des défenses de berges et de consolidation des digues commencés à la Libération;

2° L'aménagement du réseau en vue de permettre la navigation des péniches à l'enfoncement de 2,20 mètres;

3° La suppression des « bouchons » que constituent les ouvrages vétustes et leur remplacement par des ouvrages modernes susceptibles de faire face à un trafic en constants progrès;

4° La mise au gabarit européen, tel qu'il a été défini par la conférence des ministres européens des transports, en vue de la navigation des chalands de 1.350 tonnes, de la liaison Dunkerque—Valenciennes et de l'antenne Bauvin—Lille.

En fait, la mise au gabarit européen permet, en même temps, le remplacement d'ouvrages vétustes (écluses-bouchons, ascenseur des Fontinettes), dont les caractéristiques sont insuffisantes pour la seule navigation actuelle, et rend inutiles sur les voies à aménager certains travaux de reconstruction et de restauration qui seraient à entreprendre si l'on ne réalisait pas le programme proposé;

5° L'achèvement du Canal du Nord, pour pallier l'insuffisance du canal de Saint-Quentin, notamment le manque de matériel dont souffrent en permanence les bourses d'affrètement du Nord.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je remercie M. le ministre d'avoir donné à la commission du plan des instructions aussi précises et aussi pertinentes. Elles répondent exactement aux préoccupations qui sont les miennes et que partagent d'ailleurs tous ceux qui représentent cette région.

Il est très bon de donner des instructions au plan, il est fort possible que le plan se rallie à ces instructions, c'est-à-dire qu'il établisse les projets correspondants, mais une autre question est d'exécuter les travaux. Je sais bien qu'à ce moment-là, le ministre des finances intervient et dit: je n'ai pas suffisamment de crédits pour les réaliser.

Je comprendrais très bien cette objection s'il s'agissait d'investissements somptuaires, d'investissements non rentables. Mais, en fait, ces transformations que M. le ministre préconise, par la voie de ses propres instructions, sont des travaux hautement rentables et, aujourd'hui, je prétends qu'il n'y a pas de meilleurs investissements de capitaux que ceux réalisés dans les voies navigables.

Je voudrais simplement vous donner un exemple chiffré. Si l'on compare le rendement des voies navigables allemandes et françaises, on constate que le rapport des chiffres est de 4 à 15. En effet, les péniches font quatre kilomètres à l'heure sur les voies navigables du Nord et quinze kilomètres à l'heure sur les voies navigables allemandes. Quand on a une telle marge de possibilité d'extension de la vitesse, on comprend très bien que la rentabilité soit améliorée dans une proportion à peu près pareille.

D'autre part, je ferai remarquer qu'il y a une espèce d'incohérence à continuer à investir puissamment dans les houillères du Nord sans donner à ces houillères les débouchés normaux dont elles ont besoin vers la région parisienne, par la voie du canal du Nord auquel nous faisons allusion tout à l'heure.

Sur le plan même où se place le ministre des finances, sur le plan de la rentabilité, j'estime qu'une coordination des investissements doit être faite et que ceux que nous préconisons impliquent justement un maximum de coordination.

Je vous citerai un autre chiffre, mes chers collègues. Je voudrais rappeler que l'on a calculé d'une façon fort sérieuse que, si le canal du Nord était achevé, le transport des graviers de la région parisienne sur la région du Nord pourrait se faire

avec une économie de 500 millions par an. Cette somme représente un important capital qui dépasse, d'ailleurs, celui qui est nécessaire pour terminer les travaux du canal du Nord.

J'ajouterai un dernier mot qui a son importance, et vous le comprendrez. Mes chers collègues, à la veille d'un débat et probablement d'une ratification de la convention sur le marché commun, la question qui se pose pour les gens du Nord est celle de savoir si le port naturel de cette région sera Dunkerque ou Anvers. La question se pose ainsi: si nous ne modernisons pas nos canaux, si nous ne réunissons pas le port de Dunkerque au bassin de la Sambre et à la région de Valenciennes, le trafic ira vers Anvers.

Alors, il s'agit de savoir si le port de la France sera Anvers ou Dunkerque. Je n'ai pas besoin de répondre à cette question. Telle qu'elle est posée, pour moi, c'est Dunkerque d'abord, Anvers ensuite.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des travaux publics, non seulement de veiller à ce que la commission du plan dépose ses conclusions très rapidement, mais de faire tous les efforts qui sont en son pouvoir auprès du ministre des finances pour dégager les crédits nécessaires à une réalisation qui est rentable et qui défendra une région et un pays qui méritent de l'être. (*Applaudissements.*)

— 10 —

EXTENSION AUX H. L. M. DE LA PROTECTION CONTRE LA CREATION DE DEBITS DE BOISSONS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943. (N° 489, session de 1955-1956 et 360, session de 1956-1957.)

La parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, la mission essentielle de la commission de la famille, de la population et de la santé publique est de veiller à la santé publique. Or, l'alcoolisme est l'un des fléaux sociaux contre lequel nous devons agir avec la plus grande efficacité possible.

Il est donc apparu à M. Chazette, auteur de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, que la législation qui protégeait un certain nombre d'établissements contre la création de débits de boissons était incomplète.

En effet, le code de l'urbanisme (art. 113) interdit la création de débit de boissons dans les groupes d'H. L. M. et étend même cette interdiction à la vente des boissons alcoolisées dans les locaux commerciaux qui sont autorisés. Il n'est même pas permis aux débits de boissons qui auraient pu exister avant la démolition d'immeubles insalubres de faire valoir leurs droits.

Mais, pour mieux protéger la santé et la tranquillité des habitants des groupes d'H. L. M., il faudrait également donner aux préfets le pouvoir de fixer éventuellement la distance minima à laquelle pourront être établis les cafés et débits de boissons.

La loi dit actuellement (art. 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, *Journal officiel* du 10 février 1955):

« Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la S. N. C. F. ».

La loi ajoute (art. 50):

« Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de

La même nature que celles définies par l'article 49 autour d'usines dans lesquels le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et notamment les suivants: alcool éthylique, éther ordinaire, sulfure de carbone, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloroforme, arsenic et ses dérivés et, notamment, hydrogène arsénié, dérivés chlorés, nitrés et aminés des carbones aromatiques, alcaloïdes, phosphore, cyanamide. »

Il apparaît que cette législation pourrait être avantageusement étendue.

La France est le pays du monde qui compte malheureusement le plus grand nombre de débits de boissons proportionnellement au nombre de ses habitants. Toute mesure permettant de limiter ou même de la réduire serait salutaire pour la santé publique.

En créant des H. L. M., les pouvoirs publics acceptent de consentir un effort financier important parce qu'ils ont l'espoir d'améliorer les conditions de vie d'un plus grand nombre de familles modestes. L'accès au logement dans un H. L. M. est pour beaucoup d'entre elles la perspective d'une vie plus saine et plus heureuse. La proximité d'un débit de boissons peut être, dans certains cas, une incitation à l'alcoolisme.

Pensons aussi à la jeunesse qui peuple la plupart des H. L. M. et à qui il est inutile d'offrir des exemples ou des tentations fâcheuses et prématurées.

Il est bien évident que l'interdiction actuelle du code de l'urbanisme est insuffisante, puisqu'elle ne vise que les débits de boissons qui sont à l'intérieur des H. L. M. Elle laisse toute latitude de vendre des boissons alcoolisées sur le trottoir opposé de la rue.

Je tiens à rappeler, enfin, que la législation que je propose d'étendre aux groupes d'H. L. M. n'est pas obligatoire. C'est à l'autorité préfectorale de prendre par arrêté les mesures qu'elle juge opportunes en fonction des conditions locales.

Votre commission vous propose l'adoption de la proposition de loi de M. Chazette et du groupe socialiste, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons, mais signale qu'il faudrait modifier quelque peu le texte de cette proposition en raison de la codification des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, parue au *Journal officiel* du 10 février 1955.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande donc d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, M. le ministre Maroselli, empêché, m'a demandé de bien vouloir l'excuser auprès de cette assemblée et de vous dire qu'il approuvait absolument les conclusions de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 49. — Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des groupes d'habitations à loyer modéré, de tout établissement d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 50 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 50. — Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de la même nature que celles définies par l'article 49 ci-dessus autour des groupes d'habitations à loyer modéré et des usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et, notamment, des suivants: alcool éthylique, éther ordinaire, sulfure de carbone, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloroforme, arsenic et ses dérivés et, notamment, hydrogène arsénié, dérivés chlorés, nitrés et aminés des carbures aromatiques, alcaloïdes, phosphore, cyanamide ». — (*Adopté.*)

Par amendement n° 1 M. Chazette propose d'insérer un article additionnel 3 ainsi rédigé:

« L'article 51 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 51. — L'arrêté prévu à l'article précédent peut être pris par le préfet, soit de sa propre initiative, soit sur requête formulée par l'employeur, par l'inspecteur du travail, par le conseil d'hygiène départemental, par l'inspecteur général de la production industrielle, par le directeur départemental de la santé ou par le président de l'office départemental ou communal des habitations à loyer modéré.

« Dans tous les cas, les préfets demandent les avis de l'inspecteur du travail et du conseil d'hygiène départemental. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, ma proposition de loi s'est trouvée renvoyée non point à la commission de la production industrielle, qui s'occupe du commerce, mais à la commission de la santé que je remercie, ainsi que son rapporteur, d'avoir bien voulu l'accueillir favorablement.

La codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme n'a pas modifié les dispositions auxquelles je demanderais une simple adjonction en faveur des habitations à loyer modéré, d'autant plus qu'un nouveau rapport a rétabli le texte de l'article 9 et qu'ainsi je conçois qu'une inquiétude ait pu naître.

La commission peut, en effet, avoir le souci légitime de rendre plus stricts les textes qui concernent la lutte contre l'alcoolisme, mais il faudrait, pour le moins, que la discussion soit organisée sur la question, afin qu'on ne risque pas, à l'occasion d'une simple adjonction, de décider une modification de grande importance.

Ce serait en effet un changement très profond dans la législation si l'on retirait au préfet les prérogatives comme les responsabilités qu'il tient de l'article 49 et si, du même coup, toute personne qui pourrait être lésée perdait le droit de se pourvoir éventuellement devant les tribunaux administratifs.

En somme, il convient simplement d'ajouter les habitations à loyer modéré à la liste des établissements autour desquels ne pourront être établis de nouveaux débits de boissons. Je dis bien « nouveaux débits », car l'article 49 porte la réserve « sans préjudice des droits acquis »; mais l'article 49, qui se rapporte à la distance, comme d'ailleurs l'article 50, qui traite des zones de protection, précisent que la liberté du préfet restera entière.

Ainsi, l'autorité administrative, saisie par le président de l'office départemental ou communal, ou se prononçant d'office, appréciera l'opportunité ou le manque d'opportunité de l'ouverture de débits de boissons. Il est possible qu'il s'agisse d'un groupe modeste, qui s'édifie dans une agglomération déjà suffisamment pourvue en débits de boissons. Il peut s'agir, au contraire, d'un groupe très important ou d'un groupe construit loin de l'agglomération. Il va donc de soi que les problèmes ne sont pas les mêmes et qu'une faculté d'appréciation doit être laissée aux préfets, avec la possibilité pour toute personne qui s'estimerait lésée de se pourvoir devant les juridictions compétentes.

C'est à cet objet que se borne ma proposition qui, bien entendu, ne saurait en rien gêner l'examen, en d'autres temps, d'un texte plus spécialement étudié en vue de la lutte contre l'alcoolisme.

Je dois toutefois remarquer que, dans la mesure où les gens sont sortis du taudis pour aller dans des locaux propres et convenables, la fréquentation des cafés diminue; mais il faut noter, d'après les statistiques, que la consommation de vin représente 77,30 p. 100 des boissons alcoolisées et que le vin

est vendu à raison de 84 p. 100 dans les magasins vendant « à emporter » et de 16 p. 100 dans les débits de boissons et restaurants.

Il importe donc de donner aux préfets la possibilité d'apprécier si, dans telle ou telle situation, de nouveaux débits s'imposent ou non.

Je demeure d'accord avec le nouveau texte présenté par la commission, mais je demande, par voie d'amendement, une modification à l'article 51 qui permette à un président d'un office départemental ou communal de figurer parmi les autorités ayant qualité pour alerter le préfet. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement puisqu'il tend à élargir les possibilités données par le texte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Ce texte constitue l'article 3 de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 49, 50 et 51 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

EMISSION D'EMPRUNTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émission d'emprunts.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Latapie, chef de service à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances m'a chargé de rapporter avec avis favorable le projet de loi voté ce matin par l'Assemblée nationale qui tend à permettre au Gouvernement d'exempter les souscripteurs aux emprunts qui seront émis jusqu'à la fin de l'année 1957 de la surtaxe progressive, pour les intérêts des titres souscrits.

Il s'agit, en réalité, de faire bénéficier les emprunts émis par l'Etat des avantages dont bénéficient à l'heure actuelle les bons du Trésor. Le délai pendant lequel les titres émis par l'Etat bénéficieraient de l'exemption serait de cinq ans, comme cela existe à l'heure actuelle pour les bons du Trésor.

Votre commission des finances, considérant qu'il faut essayer de donner à l'emprunt qui sera émis par le Gouvernement le maximum de chances de réussite, vous demande de voter le texte qui vous est soumis.

Cependant, à la commission des finances, l'enthousiasme, ce matin, n'était pas très grand pour faire voter ce texte. Il y avait à cela plusieurs raisons.

D'abord, certains ont admis qu'il ne faudrait pas continuer pendant trop longtemps à émettre des emprunts parce que la charge de l'amortissement et celle de la dette seraient excessivement importantes au bout d'un certain temps et qu'on nuirait ainsi au bon équilibre des finances de l'Etat.

D'autres raisons ont été évoquées qui me paraissent particulièrement pertinentes et je voudrais insister brièvement à leur sujet.

D'une part, certains commissaires ont indiqué que le taux d'intérêt, avec les avantages qui sont actuellement accordés, était singulièrement élevé, ce qui entraînait de graves conséquences en ce qui concerne le taux du loyer de l'argent. En effet, si les taux d'intérêt que l'on pratique dans le secteur privé sont, à l'heure actuelle, très élevés, c'est précisément parce que les taux d'intérêt que l'Etat accorde sont eux-mêmes très élevés, ce qui paraît assez invraisemblable dans un pays que l'on pousse à l'expansion économique et dans lequel, en conséquence, le loyer de l'argent devrait être à un taux de plus en plus réduit.

D'autres commissaires de la commission des finances ont indiqué le danger que pouvait présenter, pour un avenir qui peut être plus ou moins lointain, l'indexation des divers emprunts.

Il est indubitable, en effet, que certaines collectivités émettent, depuis quelque temps, avec un succès non discutable, des emprunts qui pèsent peut-être lourdement dans les années à venir sur les charges de ces entreprises. Par ailleurs, ces emprunts indexés drainent la plupart de la clientèle susceptible d'y souscrire. Il s'ensuit une raréfaction de l'argent pour d'autres secteurs, qui devraient pouvoir, de façon indispensable, bénéficier de l'argent que possède le Français moyen.

Il est apparu à la commission des finances que les collectivités locales étaient les victimes certaines de cet état de choses.

Nous sommes ici, mesdames, messieurs, les représentants de ces collectivités locales et, mieux que personne, nous avons conscience des difficultés que connaissent nos maires et nos conseillers généraux pour réaliser, dans la période présente, des travaux qui avaient été envisagés et qui sont d'une urgence absolue, d'une nécessité réelle.

Nous nous trouvons, en effet, devant certaines règles établies depuis quelque temps, qui concernent à la fois les caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier et qui font que ces organismes prêtent de moins en moins.

Nous nous trouvons même devant certaines situations assez paradoxales où des travaux qui sont subventionnés par l'Etat ne peuvent pas être réalisés parce que les organismes prêteurs refusent les crédits indispensables à leur réalisation. Par conséquent, les collectivités locales connaissent des difficultés accrues par rapport à celles qu'elles éprouvaient précédemment.

Elles auraient pu essayer, ou elles pourraient essayer, de trouver sur les divers marchés de capitaux les sommes indispensables pour effectuer les travaux qu'elles ont envisagés.

Or, il n'est guère possible que ces collectivités puissent réaliser à ce titre des emprunts locaux. Pourquoi ? Parce que si l'Etat, si certains organismes, comme Electricité de France, Charbonnages de France, la Société nationale des chemins de fer français, ont la possibilité d'émettre des emprunts indexés, on l'interdit de la manière la plus catégorique — et on se demande pourquoi — aux collectivités locales. Communes et départements se voient donc privés de toute possibilité d'émettre localement des emprunts qui leur permettraient de faire des travaux, alors que l'argent de ceux-là mêmes qui bénéficieraient des travaux envisagés s'en va à des emprunts dont l'utilité, certes, n'est pas contestable, mais qui, dans tous les cas, ne permettent pas aux collectivités départementales et communales de réaliser des travaux d'intérêt local.

Voilà les objections que votre commission des finances m'avait demandé de présenter en ce qui concerne le texte qui nous est soumis. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande de l'adopter. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 157, 2°, du code général des impôts pourront être, à titre exceptionnel, étendues aux intérêts des cinq premières années des emprunts qui seront émis par le Trésor avant le 31 décembre 1957. »

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Waldeck L'Huillier, pour explication de vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, obligé, par les impératifs financiers résultant des dépenses entraînées par les hostilités en Algérie de se procurer de l'argent, le Gouvernement entend lancer la semaine prochain un emprunt. Dans le texte qui nous est proposé, le Gouvernement envisage de ne pas soumettre à la surtaxe progressive les intérêts de cet emprunt. Ce texte est dans la ligne de conduite en matière financière que le Gouvernement suit depuis l'été dernier, où déjà un emprunt indexé avait été lancé. C'est un nouveau privilège accordé aux possesseurs de la fortune!

Monsieur le ministre, vous vous opposez au relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, vous refusez la parité des salaires agricoles et de ceux de l'industrie, vous refusez toute augmentation des rentes viagères et vous refusez d'attribuer aux collectivités locales les dispositions que vous nous proposez maintenant, comme vient de l'indiquer M. Courrière.

Votre politique n'est donc pas la même selon qu'il s'agisse des travailleurs et des petites gens ou des banquiers et des capitalistes à qui vous faites des cadeaux substantiels! C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre votre projet.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel pour explication de vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le ministre, je ne crois pas trahir le secret des délibérations de la commission des finances — aussi bien les résultats en sont-ils publiés — en vous informant que le projet dont nous sommes saisis a été adopté, sans enthousiasme, par 4 voix contre 3, avec un nombre impressionnant d'abstentions.

Les raisons de ces abstentions et de ces votes négatifs — je suis de ceux qui ont voté contre ce projet — tiennent principalement au fait que la politique financière dans laquelle vous nous engagez présentement, monsieur le ministre, n'est pas sans grand danger pour l'économie nationale.

Certes, une explication de vote ne permet pas de faire un exposé sur le rôle des emprunts dans les finances publiques. Il vous faut financer la terrible guerre civile qui désole nos départements d'Algérie. Notre rapporteur général, M. Pellenc, à l'occasion du vote du budget, a analysé et chiffré les conséquences de ces charges auxquelles nous aimerions voir mettre fin le plus tôt possible.

L'emprunt, tel que vous le concevez actuellement, avec les privilèges donnés aux emprunteurs dont notre collègue M. Waldeck L'Huillier parlait tout à l'heure, risque non seulement d'être dévalorisant pour une fraction de la population française — celle qui ne possède rien — mais aussi de constituer pour le développement économique un véritable frein. Au point où nous en sommes, en raison du taux de l'intérêt, de l'importance du dégrèvement fiscal, de l'indexation, vous arrivez à emprunter à un taux véritablement usuraire. Ce sont d'abord les collectivités locales, obligées d'emprunter au taux normal sans indexation, sans détaxation, qui seront dès demain — et je pense au département que j'ai l'honneur de représenter ici et à la ville de Paris — les premières victimes, car pratiquement vous leur interdisez tout futur emprunt.

Les sociétés nationalisées — Gaz de France, Electricité de France — peuvent aussi lancer des emprunts indexés et cette répercussion du loyer élevé de l'argent se fait déjà sentir aujourd'hui pour les emprunts privés. Le particulier ne peut plus trouver de l'argent qu'en s'alignant sur vos emprunts. Il est très difficile, étant donné le jeu des détaxations et des exonérations de la surtaxe progressive, de connaître exactement le taux réel de l'argent que l'Etat emprunte; mais, avec le jeu de la détaxation, on peut dire que vous empruntez à un taux moyen de 10 à 15 p. 100. Votre politique financière risque donc d'être demain un véritable frein au développement économique de la Nation.

C'est la raison pour laquelle il ne m'est pas possible de voter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 55):

Nombre de votants.....	273
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	226
Contre	17

Le Conseil de la République a adopté.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Digabel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans les moindres délais, toutes les dispositions légales pour sauvegarder l'épargne contre la dévaluation monétaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 459, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des Finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Courrière, Nayrou, Roux, Grégory, Bène, Périquier, Verdeille, Béchar, Tailhades, Geoffroy, Aubert, Carcassonne, Mlle Rapuzzi, MM. Lamarque, Soldani, Roubert, Moutet, Mistral et de Bardonnèche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant les régions productrices de gaz naturel du Sud-Ouest de la France à la région méditerranéenne et à la vallée du Rhône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (N° 68, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 457 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. (N° 231, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 458 et distribué.

J'ai reçu de M. François Schleiter un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N°s 240, 269, 373, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 461 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 mars, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre

que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique (n° 850).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom, fût distincte des autres assemblées européennes (n° 861).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises, et devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires (n° 862).

V. — M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, que la construction d'une usine nationale de séparation des isotopes n'est pas seulement une affaire de non-interdiction par un éventuel traité; qu'elle est avant tout affaire de direction politique; en conséquence, il lui demande si le Gouvernement a pris la décision de construire cette usine et, au cas où la réponse serait affirmative (ce qui serait conforme à l'intérêt national), quelles dispositions sont prises pour que la France conserve la propriété et le libre emploi de l'uranium enrichi (n° 851). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées (N° 358 et 439, session de 1956-1957, M. Delorme, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, et n° 440, session de 1956-1957, avis de la commission de la recherche scientifique et du progrès technique, M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (N° 240, 269, 373, session de 1956-1957, M. Schleiter, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Bousseus (Haute-Garonne) et du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers, situés dans le département de la Haute-Garonne (N° 365 et 453, session de 1956-1957, M. Alric, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux (N° 491, session de 1955-1956, et 307, session de 1956-1957, M. Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture. (N° 492, session de 1955-1956 et 306, session de 1956-1957, M. Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N° 375, session de 1956-1957).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE
(55 membres au lieu de 54.)

Ajouter le nom de M. Pugnet.

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 20 février 1957.

DÉCRET SUR LES COLLECTIVITÉS RURALES EN A. O. F. ET EN A. E. F.

Page 490, 2^e colonne, 3^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... ressources nécessaires. »,

Lire: « ... ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget. ».

Au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 21 février 1957.

RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

Page 523, 1^{re} colonne, art. 3, fin du 1^{er} alinéa et début du 2^e alinéa:

Au lieu de: « ... paraît justifié.

Dans le cas contraire... »,

Lire: « ... paraît justifié. Dans le cas contraire... ».

Même page, 2^e colonne, art. 16, 2^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... juge de paix de la première audience... »,

Lire: « ... juge de paix à la première audience... ».

DÉCRET PORTANT RÉORGANISATION DE L'A. O. F. ET DE L'A. E. F.

Page 526, 1^{re} colonne, amendement n° 17 de M. Béchar, 1^{re} ligne:

Supprimer le mot: « française ».

Page 528, 1^{re} colonne, amendement n° 18 de M. Béchar, 2^e et 4^e lignes:

Supprimer le mot: « française ».

Même page, 2^e colonne, art. 8, 1^{re} ligne et 3^e alinéa, 2^e et 3^e lignes:

Supprimer le mot: « française ».

Art. 8, dernière ligne:

Au lieu de: « ... le Gouvernement »,

Lire: « ... le Gouvernement de la République. ».

Page 535, 1^{re} colonne, art. 28, alinéa i), 6^e ligne:

Au lieu de: « ... 1832 et 1836... »,

Lire: « ... 1832 à 1836... ».

DÉCRET SUR LA FORMATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN A. O. F. ET EN A. E. F.

Page 555, 2^e colonne, art. 12 bis:

Lire: « Art. 12 bis (nouveau) ».

DÉCRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES D'A. O. F. ET D'A. E. F.

Page 559, 1^{re} colonne, art. 1^{er} bis (nouveau):

Supprimer le mot « (nouveau) ».

Page 562, 2^e colonne, 4^e ligne:

Au lieu de: « ... si elle est accompagnée... »,

Lire: « ... si elle n'est accompagnée... ».

DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES T. O. M.

Page 587, 2^e colonne, art. 22 bis:

Lire: « art. 22 bis (nouveau) ».

DÉCRET SUR LA RÉORGANISATION DE MADAGASCAR

Page 589, 2^e colonne, art. 5, 9^e alinéa, 2^e et 3^e ligne:

Supprimer le mot: « française ».

Page 590, 1^{re} colonne, alinéa g), *in fine*:

Supprimer les mots: « ... et du type B ».

Page 591, 1^{re} colonne, amendement n° 8 de M. Castellani, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... articles... »,

Lire: « ... services... ».

DÉCRET SUR LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DE MADAGASCAR

Page 593, 1^{re} colonne, alinéa supplémentaire proposé par la commission à l'article 1^{er} bis, 2^e et 3^e ligne:

Au lieu de: « Les ministres sont pénalement... »,

Lire: « Ils sont pénalement... ».

Page 593, 1^{re} colonne, article 9, 3^e ligne:

Supprimer le mot « française ».

Page 596, 2^e colonne, article 49:

a) Alinéa 1^o, dernière ligne:

Au lieu de: « ... loi du 3 juin 1956 »,

Lire: « ... loi du 23 juin 1956 ».

b) Alinéa 6^o, dernière ligne:

Au lieu de: « ... lutte phytosanitaire ».

Lire: « ... lutte phytosanitaire et antiacridienne ».

c) Alinéa 7^o, *in fine*:

Supprimer les mots: « et antiacridienne ».

DÉCRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Page 599, 1^{re} colonne, entre le préambule et l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant:

« M. le président. La commission propose que l'intitulé de ce décret soit rédigé comme suit: Décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de gouvernement provinciaux et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

« Personne ne demande la parole?... »

« Je mets aux voix le nouvel intitulé.

« (Le nouvel intitulé est adopté.) »

Page 600, 1^{re} colonne, article 10, 7^e alinéa, 1^{re} et 5^e ligne:

Au lieu de: « conseil de province »,

Lire: « conseil de gouvernement provincial ».

Page 600, 1^{re} colonne, article 13 bis:

Lire: « Article 13 bis (nouveau) ».

Page 601, 1^{re} colonne, article 63 bis (nouveau):

Supprimer le mot: « (nouveau) ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 28 février 1957.

(Journal officiel du 1^{er} mars 1957.)

Annexe au procès-verbal de la conférence des présidents (application de l'article 32 du règlement).

Page 654, 2^e colonne, 4^e alinéa:

Au lieu de: « M. de La Gontrie a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 369, session 1956-1957)... »,

Lire: M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 369, session 1956-1957)... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 MARS 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

870. — 5 mars 1957. — M. André Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles; 2° qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement; 3° qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de réviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger; 4° que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien; 5° que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation; et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles.

871. — 5 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles mesures ont été prises pour libérer les citoyens français arbitrairement détenus et parfois martyrisés par des Marocains; 2° quelles punitions sont infligées réellement aux auteurs des massacres ou des tortures dont des Français et des Européens ont été, et sont encore, les victimes, comme de récents incidents près de Port-Lyautey en sont le témoignage.

872. — 5 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les Gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique.

873. — 5 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats, qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne.

874. — 5 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et des irréguliers marocains d'autre part.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT, CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tnaud; 7288 Michel Debré; 7289 Jacques Verneuil.

SECRETARIAT D'ETAT, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debu-Bridel; 7221 Edouard Soldani; 7247 Jean-Yves Chapalain; 7248 Francis Le Basser.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2184 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4335 Yves Jaouen; 4491 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huilier; 6619 René Blondelle; 6664 Marcel Berland; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7226 Maurice Walker; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7252 Robert Liot; 7277 Henri Maupoil; 7278 Henri Maupoil; 7279 Henri Maupoil; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7293 Joseph Raybaud; 7294 Lucien Tharradin; 7306 Jacques Gadoin.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6405 Henri Maupoi; 7106 Jean Geoffroy.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N° 4134 Marius Moutet; 6338 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Variot; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7204 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7254 Luc Durand-Réville; 7255 Jules Houcke; 7256 Abel Sempé; 7295 Henri Paumelle.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N° 7127 Gaston Chazette; 7258 Gaston Chazette; 7259 Jean Doussot.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N° 7232 Robert Liot; 7307 Eugène Garesuss.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud; 5101 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6317 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6813 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7097 Michel Debré; 7131 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7234 Michel Debré; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7285 Michel Debré; 7286 Michel Debré; 7287 Michel Debré; 7296 Michel Debré; 7297 Michel Debré; 7308 Amédée Bouquerel.

Affaires sociales.

N° 7237 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin; 7282 Francis Le Basser; 7309 Fernand Auberger; 7310 Jean Bertaud.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 7241 Henri Variot.

Défense nationale et forces armées.

N° 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré; 7301 Robert Liot; 7302 Marcel Ulrici.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (TERRE)

N° 7271 Emile Roux.

Éducation nationale, jeunesse et sports.

N° 4812 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7272 Marie-Hélène Cardot; 7273 Michel Yver; 7303 Marcel Ulrici.

France d'outre-mer.

N° 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7165 Ralijaona Laingo; 7311 Ralijaona Laingo; 7312 Ralijaona Laingo; 7313 Ralijaona Laingo; 7314 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7078 Jean Bertaud; 7491 Robert Marignan; 7209 Yvon Coudé du Foresto; 7304 André Mérie.

Justice.

N° 7215 Fernand Auberger; 7316 Eugène Garesuss.

Ministre résidant en Algérie.

N° 7275 Michel Yver.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

7374. — 5 mars 1957. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des affaires économiques et financières si les véhicules ci-dessous indiqués, appartenant à une commune, doivent être exonérés de la taxe générale sur les transports: 1° camion spécialement construit en benne-tasseuse des ordures ménagères et représentant du matériel sanitaire; 2° camion à benne basculante servant à renforcer la benne tasseuse dans son service ou au transport des matériaux de chantier municipal à chantier municipal; 3° camion bâché servant exclusivement aux transports intérieurs de matériels et matériaux de chantier à chantier ou de service à service.

7375. — 5 mars 1957. — M. André Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de vouloir bien lui faire connaître: 1° le montant annuel et par catégorie, pour chacune des trois dernières années, des « pseudo exportations » destinées aux services et organismes suivants stationnés en Allemagne: a) médecins et dentistes sous contrats; b) dépositaires des Nouvelles messageries parisiennes de la presse; c) cinémas pour les membres des forces alliées; d) pharmacies françaises; 2° le régime fiscal de ces services et organismes (T. V. A. ou taxe locale, surtaxe progressive, bénéfices commerciaux, droits de mutation en cas de changement de gérant et de propriétaire); 3° l'autorité qui statue sur les demandes d'établissement de ces services ou organismes, et notamment par quels moyens sont diffusées les annonces de vacances ou de créations permettant la libre concurrence des candidatures.

7376. — 5 mars 1957. — M. Paul Pauly rappelle à M. le ministre des affaires économiques et financières qu'en réponse à une question écrite n° 11447 (*Journal officiel* du 7 mai 1954, débats de l'Assemblée nationale) de M. Boscary-Monsservin, député, son prédécesseur a fait connaître que: « les cessions de contingents de mouture faites par les meuniers à la caisse professionnelle de l'industrie meunière constituent des opérations passibles des taxes sur le chiffre d'affaires en tant qu'elles portent sur un élément du fonds de meunerie »; que la même réponse précise à ce propos: « que les cessions de contingent de mouture ne sont pas passibles du droit de vente de fonds de commerce, mais du droit de vente mobilière ordinaire, et qu'elles ne sont assujetties à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé que si elles sont constatées par actes authentiques; que si elles font l'objet d'actes sous seing privé, elles bénéficient du régime spécial des actes de commerce visé à l'article 647 du code général des impôts »; lui signale que, ainsi que l'a implicitement précisé depuis l'administration de l'enregistrement dans son bulletin officiel du 27 janvier 1956, p. 59, n° 7090, la réponse susvisée ne paraît valable qu'à l'égard des cessions consenties à la caisse professionnelle de l'industrie meunière; qu'elle ne saurait dès lors, et spécialement en matière de droits d'enregistrement, trouver d'application à l'égard des cessions de contingent pouvant intervenir entre professionnels, les conventions de l'espèce tombant sous le coup de l'article 695 du code général des impôts et étant dès lors passibles des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce, quelle qu'en soit la forme des actes. Et lui demande, compte tenu du fait que la réponse du 7 mai 1954 se trouve partiellement infirmée par la mise au point émanant de l'administration de l'enregistrement, tout au moins dans la mesure où son libellé conçu en termes généraux pouvait autoriser à penser qu'elle devait s'appliquer à toutes les cessions de contingent, quelle que soit la qualité de l'acquéreur (caisse professionnelle de l'industrie meunière ou professionnel), s'il ne convient pas d'admettre, par voie de conséquence, conformément à la doctrine établie des contributions indirectes à l'égard des mutations de fonds de commerce, qu'il ne saurait y avoir cumul des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'enregistrement, et d'admettre la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires payées par les redevables à l'occasion de cessions « sous seing privé » de contingents enregistrés à tort au droit fixe, et ayant fait depuis l'objet de rappels de droits d'enregistrement.

7377. — 5 mars 1957. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir préciser: 1° le montant global du produit de la taxe locale aînée par année de 1949 à 1956; 2° pendant la même période, et également par année, le produit de la taxe principale, de la taxe sur les prestations de services, de la taxe sur les viandes, des indemnités compensatoires et des majorations facultatives; 3° pendant la même période, et également par année, le montant des attributions directes de taxe locale aux départements d'une part et aux communes d'autre part ainsi que le montant des sommes mises à la disposition du fonds de péréquation.

7378. — 5 mars 1957. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir préciser, pour 1955 et 1956: 1° le montant des sommes affectées au compte annexe institué par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en indiquant la part provenant de l'écrêtement des plus-values de taxe locale dans les communes bénéficiaires et la part provenant des subventions de l'Etat; 2° le montant global des moins-values financées au moyen du compte annexe, par rapport au produit garanti de 100 p. 100 en 1955 et de 104 p. 100 en 1956.

7379. — 5 mars 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir préciser pour chaque année depuis 1949: 1° le produit des centimes départementaux et des centimes communaux; 2° le montant global des ressources fiscales des départements et des communes; 3° le pourcentage que représente dans chaque cas le produit des centimes par rapport au montant global des ressources fiscales.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7380. — 5 mars 1957. — **M. René Pizagnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les raisons du blocage actuel de la prime à 1.000 francs. Lors de la discussion du projet de loi-cadre, il semblait apparaître, à la suite des explications que mentionne le procès-verbal, que cette mesure était provisoire, et n'avait d'autre but que d'établir la parité en pourcentage entre les deux secteurs primés à 600 et 1.000 francs. Craignant que par suite de l'impossibilité de reconduire tout ou partie des programmes 1956, la continuité ne pouvant être respectée, les entreprises aient à craindre un chômage partiel en octobre prochain, sans parler des incidences financières possibles, il lui demande également la solution envisagée pour que les craintes exprimées ne deviennent pas une réalité.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7381. — 5 mars 1957. — **M. Geoffroy de Montalembert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il ne serait pas possible de rétablir le tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français en vigueur jusqu'en 1939 pour le transport des automobiles appartenant à des voyageurs utilisant le chemin de fer pour effectuer des parcours à longue distance.

AFFAIRES ETRANGERES

7382. — 5 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le voyage du vice-président des Etats-Unis à Rabat et à Tunis, et les négociations qu'il compte y mener, ont fait l'objet de conversations et de mises au point préalables, notamment au cours des conversations entre le Président de la République des Etats-Unis et le président du conseil.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7383. — 5 mars 1957. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les dispositions de la loi n° 48-1116 instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi des travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, et lui demande: 1° dans quelles conditions le règlement des cotisations à la caisse de compensation a été fait; 2° s'il y a lieu de prévoir dans un avenir prochain la suppression de ces opérations en vertu de l'article 9 de ladite loi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7384. — 5 mars 1957. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice évidente dont risquent d'être victimes un certain nombre de veuves de Français morts en déportation, lesquels, à la suite de dénonciations dont ils avaient fait l'objet, et dont ils n'ont évidemment pas pu se défendre, ont été condamnés par défaut ou par contumace, et dont les ayants droit se voient ainsi refuser les bénéfices prévus par les lois relatives aux victimes de la déportation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7305. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'à la suite des événements du Maroc et de Tunisie, de nombreux fonctionnaires français, employés comme commissaires du Gouvernement, contrôleurs, etc., dans ces deux pays, ont dû quitter leur poste et ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique française. Cette intégration s'est faite généralement dans l'administration préfectorale. Il s'agit cependant d'un personnel ayant une parfaite connaissance de l'arabe et une longue pratique des affaires musulmanes, connaissance et pratique qui ne peuvent être utilisées dans des affectations métropolitaines. En raison de la propagation croissante de l'Islam dans les pays d'Afrique Noire, il y aurait, semble-t-il, le

plus grand intérêt à affecter dans ces territoires d'outre-mer un certain nombre de bons arabisants capables de favoriser une meilleure compréhension des populations islamisées et la bonne entente avec elles. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas désirable de s'entendre avec **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour mettre à sa disposition un certain nombre des agents précédemment en fonction en Tunisie et au Maroc, récemment réintégrés dans les cadres de la fonction publique et disponibles pour des affectations où leurs connaissances trouveraient un meilleur emploi. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — Il est exact que les fonctionnaires appartenant au corps du contrôle civil en Tunisie et au Maroc ainsi qu'au cadre des commissaires du Gouvernement ont été remis à la disposition du Gouvernement français par les Gouvernements marocain et tunisien. Les modalités de leur reclassement dans l'administration française, qui ont été fixées par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 et précisées par règlements d'administration publique du 19 octobre 1955 et 6 décembre 1956, sont actuellement en cours d'exécution. Aux termes de ces textes, les contrôleurs civils doivent être reclassés dans les corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration. Parmi les administrations susceptibles d'utiliser les services de ces agents, le ministère de la France d'outre-mer ayant manifesté le désir d'en affecter un certain nombre dans les territoires relevant de son autorité, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a fait savoir qu'il était disposé à encourager, moyennant régularisation de la situation administrative des intéressés dans les cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'affectation de contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie dans ces territoires où leurs connaissances des sociétés musulmanes et de la langue arabe pourraient être particulièrement précieuses. Le reclassement des commissaires du Gouvernement, fonctionnaires des cadres chérifiens, bien que devant être assuré selon une procédure différente, peut, dans les mêmes conditions, donner lieu à des affectations dans les territoires d'outre-mer qui ont été envisagées par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en liaison avec le ministère de la France d'outre-mer.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7132. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° qu'un garagiste qui n'emploie que les concours autorisés par la loi pour pouvoir bénéficier de la qualité d'artisan fiscal se livre, par ailleurs, à une activité commerciale (revente en l'état d'essence, de pneumatiques, de batteries d'accumulateurs, etc.); 2° que le garagiste est astreint au paiement de la taxe de prestations de services sur le montant de ses factures de réparations (à l'exclusion des pièces détachées facturées à part) dès l'instant que le bénéfice qu'il retire de son activité commerciale est supérieur à celui provenant de son activité purement artisanale; et lui demande si le bénéfice provenant de la revente des pièces et fournitures utilisées à l'occasion des réparations doit être considéré comme un gain commercial ou comme un gain artisanal inséparable de l'activité même de la profession. (Question du 4 décembre 1956.)

Réponse. — En tant qu'il se livre à des travaux de réparations qui comportent de sa part la fourniture de pièces de rechange, le garagiste visé dans la question est susceptible de bénéficier de la qualité d'artisan fiscal, tant pour l'imposition du profit global retiré de l'exercice de cette activité que pour son assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires, si, toutes autres conditions exigées par l'article 184 du code général des impôts étant supposées remplies, ce profit procède pour la plus grande part, non de cette fourniture, mais de la rémunération de son propre travail. Mais, en tant qu'il effectue également des opérations commerciales accessoires, consistant dans la revente en l'état de certaines marchandises, ce garagiste ne peut, en principe, être fondé à se prévaloir de la qualité d'artisan fiscal et des avantages qui en découlent si, comme tel paraît être le cas en l'espèce, eu égard à leur fréquence et à l'importance comparative des bénéfices qu'elles lui procurent, ces opérations commerciales tiennent une place prépondérante dans son activité. Toutefois, il convient d'observer que, sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature de ses différentes opérations, un garagiste qui se livre, dans un magasin de détail, à la revente en l'état de certaines marchandises et qui exécute en outre des travaux de réparations, peut, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 183 du code général des impôts, être admis à bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des artisans par l'article 184 de ce code, en ce qui concerne les profits qu'il retire de l'exercice de cette dernière activité, s'il remplit par ailleurs les conditions exigées par ce dernier article. Le régime fiscal qui est attaché à la qualité d'artisan en matière de taxes sur le chiffre d'affaires doit en ce cas lui être également maintenu en vertu d'une solution administrative qui a récemment décidé de faire désormais application, en cette matière, aux contribuables réalisant à la fois des opérations commerciales et des opérations artisanales, des règles suivies pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Cf. réponse à la question écrite n° 3680 posée le 25 octobre 1956 par **M. Toublanc**, député, *Journal officiel* du 16 janvier 1957, déb. Ass. nat. page 43). Sous le bénéfice des explications et précisions qui précèdent, il ne pourrait d'ailleurs être exactement pris parti sur la situation fiscale du garagiste auquel il est fait allusion dans la question, que si, s'agissant d'un cas concret, l'administration était mise en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, de faire procéder à une enquête.

7144. — M. André Armengaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 271 (14°) du code général des impôts: exonère de la taxe à la production les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé, consenties à des tarifs réglementaires, par les exploitants de services publics qui bénéficient même de cette exonération, suivant instruction n° 32 B/2/1 du 4 février 1952, pour les importations de ces produits; que l'exonération s'étend aux ventes de gaz faites à Gaz de France par des cokeries (décision n° 225 C. L. des 8 et 30 décembre 1952, 7 juillet 1953, 14 janvier 1954), ainsi qu'aux ventes d'électricité consenties à Electricité de France par des sociétés non nationalisées productrices d'électricité (même référence) ou, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, les régies et autres organismes visés par l'article 23 de ladite loi et par l'article 6 du décret n° 662 du 20 mai 1955; que cependant l'administration des contributions directes la refuse pour les achats d'eau en gros effectués soit par un concessionnaire de distribution d'eau en gros, soit par une régie municipale auprès d'un autre service de distribution d'eau ou auprès d'entreprises minières disposant d'eau d'exhaure, telles que les houillères. Il demande les raisons de ce refus qui s'expliquent d'autant moins que les achats en question permettent l'utilisation la plus économique des captages et installations de traitement et que l'article 271 (14°) du code des impôts ne fait aucune distinction entre les ventes de gaz et d'électricité, d'une part, les ventes d'eau, d'autre part. (Question du 6 décembre 1956.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du secrétariat d'Etat au budget.

7184. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il juge indispensable l'apposition de la vignette fiscale sur le pare-brise des automobiles, où elle peut être facilement dérobée, et s'il ne pense pas que la présentation de cette pièce à toute réquisition des agents de l'autorité, au même titre que les pièces d'identité des véhicules, ne serait pas suffisante et plus sûre. (Question du 13 décembre 1956.)

Réponse. — L'apposition de la vignette sur le pare-brise du véhicule en circulation facilite le contrôle de l'impôt, en réduisant d'ailleurs au minimum de temps nécessaire l'arrêt qui est éventuellement imposé au conducteur pour l'exercice de ce contrôle. Il ne peut donc être question d'envisager l'abrogation de cette mesure. Aussi bien, les risques de vol de vignettes se trouvent considérablement réduits du fait que l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1956, pris pour l'application des décrets n° 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 en autorise le retrait lorsque le véhicule stationne sans occupant et que des précautions ont été prises pour en éviter la falsification.

7291. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *ter* du code général des impôts prévoit une réduction à 1,20 p. 100 des droits d'enregistrement et l'exonération de la taxe à la première mutation et des taxes locales pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1962. Les constructions étant réputées commencées le jour où le permis de construire a été accordé, il lui demande quels droits seront perçus lors de la première mutation à titre onéreux d'un immeuble (aujourd'hui achevé) dont le permis de construire a été accordé le 14 décembre 1949 avec la mention: « Le présent permis portera effet à dater du 15 avril 1950 ». (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la première mutation à titre onéreux de l'immeuble susvisé n'est pas susceptible de bénéficier des allègements prévus à l'article 1371 *ter* du code général des impôts, dès lors que le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} avril 1950. Cependant, en vertu d'une tolérance de l'administration qui continue d'appliquer l'article 7 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 bien que cette disposition n'ait pas été reprise par le nouvel article 1371 *ter précité*, la vente envisagée profitera desdits allègements si l'immeuble a donné lieu à l'octroi des primes à la construction.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7320. — M. Henri Paumelle expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les marchands de bestiaux, éleveurs ou emboucheurs qui amènent leurs bêtes en fournissant le certificat du maire affirmant que l'exploitation ou le hameau ou la commune ne sont pas contaminés par la fièvre aphteuse, sur les marchés régionaux, doivent, si les bêtes n'ont pas été vendues, même si elles ne sont pas contaminées, les faire abattre sur le lieu du marché. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est injuste et illogique d'interdire de « relever » les bêtes et d'obliger à une vente forcée sans profit pour le consommateur, alors qu'il serait économiquement souhaitable d'expédier ces bêtes sur d'autres marchés de la région où elles pourraient être vendues dans les meilleures conditions commerciales, favorisant ainsi le ravitaillement de la région où elles pourraient être destinées en maintenant de ce fait un équilibre des cours. Il lui demande également de bien vouloir prendre des mesures afin de permettre de « relever » les animaux

non vendus avec les garanties nécessaires: contrôle sanitaire de l'administration, plombage au départ des camions ou des wagons, afin d'éviter toute fraude. (Question du 6 février 1957.)

Réponse. — Les réexpéditions des bêtes invendues à un marché sur d'autres marchés de la région favorisent au plus haut degré la dissémination de la fièvre aphteuse que les mesures préconisées par l'honorable parlementaire ne sauraient éviter. Il est donc indispensible, si l'on veut enrayer la propagation du fléau aphteux, de sacrifier obligatoirement dans les délais les plus courts tous les animaux présentés sur les marchés attendant aux abattoirs. L'arrêté du 12 février 1957 publié au *Journal officiel* du 13 février 1957, page 1782, autorise toutefois la réexpédition des animaux à destination d'abattoirs desservis par la voie ferrée.

FRANCE D'OUTRE-MER

7315. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder, à Madagascar, une priorité d'emploi aux chômeurs anciens combattants. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — Jusqu'à présent seuls les anciens combattants pensionnés de guerre ont bénéficié d'une législation spéciale: la loi du 26 avril 1924, modifiée par les lois des 30 mars 1929 et 13 janvier 1941 et par le décret du 20 mai 1955, est en effet applicable aux territoires d'outre-mer aux termes de son article 24. Néanmoins, les anciens combattants non pensionnés ont toujours été l'objet à Madagascar d'une sollicitude particulière; des instructions ont été données par l'inspection du travail et des lois sociales au bureau de placement pour qu'il satisfasse en priorité les demandes d'emploi émanant d'anciens combattants. Une coopération très étroite s'est établie entre ce bureau et l'office des anciens combattants; en outre, diverses mesures sont actuellement à l'étude sur le plan local. Les services compétents examinent en particulier la possibilité de faire insérer dans les modèles de règlement intérieur des établissements des garanties aux anciens combattants en cas de licenciement collectif, et ils se proposent d'autre part de recommander qu'une clause de priorité d'embauchage au bénéfice des anciens combattants soit inscrite dans les conventions collectives lors de leur conclusion. Enfin, un décret applicable à l'ensemble des territoires d'outre-mer est à l'étude, aux termes duquel toutes entreprises chargées d'exécuter un marché de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou jouissant d'une aide financière de même origine serait astreinte à employer des anciens combattants dans une proportion déterminée. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à résorber tout chômage d'anciens combattants à Madagascar.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 5 mars 1957.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le projet de loi relatif à l'émission d'emprunts.

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	251
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Blondelle.	Frédéric Cayrou.
Abel-Durand.	Boisrond.	Cerneau.
Alic.	Raymond Bonnefous.	Chamaute.
Louis André.	Bonnet.	Chambriard.
Philippe d'Argenlieu.	Bordeneuve.	Champeix.
Robert Aubé.	Forgeaud.	Chapalain.
Auberger.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Maurice Charpentier.
Aubert.	Bouquerel.	Chazette.
Baratgin.	Bousch.	Robert Chevalier
de Bardonnèche.	André Boutemy.	(Sarthe).
Henri Barré.	Boulonnat.	Paul Chevallier
Bataille.	Brégégère.	(Savoie).
Faudru.	Brettes.	Chochoy.
Eaujannot.	Brizard.	Claparède.
Paul Béchar.	Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	Colonna.
Benmiloud Khelladi.	Martial Brousse.	Pierre Commin.
Georges Bernard.	Julien Brunhes.	Henri Cordier.
Jean Bertaud.	Bruyas.	Henri Cornat.
Jean Berthoin.	René Caillaud.	André Cornu.
Marcel Bertrand.	Canivez.	Courrière.
Biatarana.	Capelle.	Courroy.
Auguste-François Billiemaz.	Carcassonne.	Guif.
	Jules Castellani.	Dassaud.
		Michel Debré
		Mme Marcelle Delabie.

Delalande.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 De'rieu.
 Paul-Emile Descomps.
 Descours-Desacres.
 Deutschmann.
 Mme Marcelle Devaud.
 Amadou Doucouré.
 Jean Doussot.
 Driant.
 Droussent.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dufeu.
 Dulin.
 Charles Durand.
 Durieux.
 Enjalbert.
 Yves Estève.
 Filippi.
 Filon.
 Fléchet.
 Florisson.
 Bénigne Fournier
 (Côte-d'Or).
 Jean-Louis Fournier
 (Landes).
 Gaston Fourrier
 (Niger).
 Jacques Gadoin.
 Garessus.
 Gaspard.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 Gilbert-Jules.
 Hassan Gouled.
 Robert Gravier.
 Grégory.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Houcke.
 Houdet.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Edmond Jollit.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Roger Laburthe.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Robert Laurens.
 Laurent Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.

Lebreton.
 Le Digabel.
 Lelant.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaire.
 Léonelli.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Levacher.
 Liot.
 André Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Paul Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Gaston Manent.
 Marcilhacy.
 Marignan.
 Pierre Marty.
 Jacques Masteau.
 Mathey.
 de Maupeou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M'Bodje.
 Meillon.
 Méric.
 Melton.
 Edmond Michelet.
 Jean Michelin.
 Minvielle.
 Mistral.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 Montpié.
 de Montullé.
 Marius Moutet.
 Naveau.
 Nayrou.
 Arouna N'Joya.
 Ohlen.
 Hubert Pajot.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pauly.
 Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Périquier.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Piales.
 Pic.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard
 (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône
 et-Loire).
 Pinton.

Edgard Pisani.
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Plazanet.
 de Pontbriand.
 Georges Porrmann.
 Gabriel Puaux.
 Pugnet.
 Quenum-Possy-Berry.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Mile Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Repiquet.
 Restat.
 Reynouard.
 Paul Robert.
 de Rocca-serra.
 Rochereau.
 Rogier.
 Jean-Louis Rolland.
 Rotinat.
 Alex Roubert.
 Emile Roux.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Sahouiba Guntchomé.
 Satineau.
 Mistral.
 Schiaffino.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Sempé.
 Yacouba Sido.
 Soldani.
 Southon.
 Suran.
 Raymond Susset.
 Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Tamzali Abdennour.
 Tardrew.
 Teisseire.
 Gabriel Tellier.
 Tharradin.
 Thibon.
 Mme Jacqueline
 Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinand.
 Fodé Mamadou Touré.
 Amédée Valeau.
 François Valentin.
 Vandaele.
 Vanrullen.
 Henri Varlot.
 Verdeille.
 Verneuil.
 de Villoutreys.
 Michel Yver.
 Zussy.

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Namy. Général Petit. Primet. Ulrici.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aguesse. Ajavon. Augarde. Général Béthouart Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Mme Marie Hélène Cardot. Gaston Charlet. Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto. Jacques Debü-Bridel. Deuise.	Diallo Ibrahima. Djessou. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Le Gros. Menu. Claude Mont. Molais de Narbonne. Joseph Perrin.	Alain Poher. Razac. Riviérez. François Ruin. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Trellu. Voyant. Wäch. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud.	Chérif Benhabyles. Léo Hamon.	Mostefai El-Hadi.
-------------------	----------------------------------	-------------------

Absents par congé :

MM. Boudinot. Durand-Réville.	Ferhat Marhoun. Hoeffel.	de Menditte. Seguin.
-------------------------------------	-----------------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
 et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	256
Contre	17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.